

Infractions routières : montant des amendes et perte de points

Détails

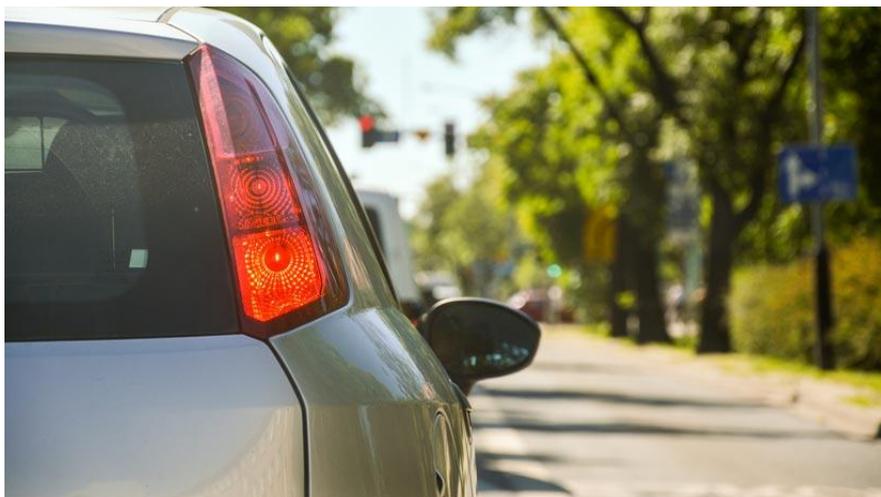
Écrit par Adeline Lorence

SEO & traffic strategist : Camille Radicchi

Mis à jour : 10 janvier 2018

Partagez

En cas d'infractions au Code de la route, il existe différents types d'amendes et de sanctions. Tout dépend du délit commis. Un comité interministériel de la sécurité routière (CISR), organisé le 9 janvier 2018, a mis en place de nouvelles mesures. Revue de détails.



PLAN

[Barème des infractions : amendes et pertes de points](#)

- [Excès de vitesse](#)

- [Infractions aux règles de stationnement](#)

- [Conduite sous l'emprise de l'alcool](#)

- [Conduite sous l'emprise de stupéfiants](#)

- [Défaut d'équipements obligatoires](#)

- [Conduite sans permis](#)

- [Non-respect des règles de circulation](#)

[Paiement des amendes : comment payer et dans quel délai ?](#)

[Comment contester une amende ?](#)

[Perte de points : date de retrait effectif et recours](#)

Barème des infractions : amendes et pertes de points

Excès de vitesse

Niveau de l'excès de vitesse	Montant de l'amende	Nombres de points retirés
Excès de moins de 20 km/h en agglomération	135 euros	1 point
Excès de moins de 20 km/h hors agglomération	68 euros	1 point
Excès de vitesse égal à 20 km/h et inférieur à 30 km/h	135 euros	2 points
Excès de vitesse égal à 30 km/h et inférieur à 40 km/h	135 euros	3 points
Excès de vitesse égal à 40 km/h et inférieur à 50 km/h	135 euros	4 points
Excès de vitesse égal ou supérieur à 50 km/h	Amende non forfaitaire pouvant aller jusqu'à 1.500 euros.	6 points
<i>Source : Article R413-14 du Code de la route</i>		

A partir du moment où l'excès de vitesse est égal ou dépasse de 30km/h la limite autorisée, des sanctions peuvent être infligées par un juge. Il peut s'agir d'une suspension de permis, de l'obligation d'accomplir un stage de conduite, de la confiscation immédiate du permis ou même, dans le cas où la limite de plus de 50 km/h est dépassée, de la confiscation du véhicule.

Par ailleurs, le CISR du 9 janvier 2018 prévoit, à compter de 2021, de donner la possibilité à un conducteur contrôlé en excès de vitesse de plus de 40 km/h et faisant l'objet d'une suspension de permis de continuer à conduire, à condition de ne conduire qu'un véhicule équipé d'un contrôleur électronique de vitesse.

A savoir : si vous avez dans votre véhicule un détecteur de radar, l'appareil peut être saisi immédiatement et vous encourez une amende pouvant aller jusqu'à 1.500 euros et un retrait de six points sur votre permis.

Infractions aux règles de stationnement

Le montant de l'amende pour infraction aux règles de stationnement varie en fonction de la gravité du non-respect des règles.

Type d'infraction	Montant de l'amende forfaitaire	Nombre de points retirés
Défaut de paiement sur un stationnement payant	variable selon la commune	0 point
Stationnement gênant (sur les trottoirs, en double file...)	35 euros	0 point
Stationnement très gênant (sur les places pour personnes handicapées, sur les pistes cyclables...)	135 euros	0 point
Stationnement dangereux (dans un virage, en sommet d'une côte...)	135 euros	3 points
Stationnement abusif (au même endroit depuis plus de 7 jours ou moins selon la réglementation municipale)	35 euros	0 point
<i>Source : Code de la route des articles R 417-9 à R 417-13</i>		

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les communes ont l'autorisation de fixer elles-mêmes le montant des amendes pour non-paiement des places de stationnement payantes ou en cas de dépassement de la durée. Cela signifie que le tarif de 17 euros jusqu'à présent appliqué sur l'ensemble du territoire n'existe plus. Il peut être différent d'une ville à l'autre et est dénommé "forfait de post-stationnement" (FPS). Doivent s'acquitter de ce forfait, les personnes qui n'ont pas ou que partiellement réglé leur redevance de stationnement. Son montant est déterminé par chaque conseil municipal. Le magazine Auto Plus recense les tarifs déjà connus. On apprend par exemple qu'à Paris ce forfait s'élève à 50 euros dans les quatre premiers arrondissements et à 35 euros dans les autres. A Lyon, il est de 60 euros dans l'hypercentre et de 35 euros dans le reste de la ville. Il s'élève à 30 euros à Honfleur et à Toulouse et à 35 euros à Metz. D'autres agglomérations ont fait le choix de maintenir ce prix à 17 euros comme Lille ou Dunkerque. Enfin certaines l'ont baissé comme Nice où il est de 16 euros ou Castres où il est fixé à 10 euros.

A savoir : lorsqu'un FPS est émis en raison d'une insuffisance de paiement, par exemple paiement de deux heures au parcmètre alors que la voiture est garée depuis plus de quatre heures, le montant déjà réglé par l'automobiliste sera déduit de celui du FPS. Les villes peuvent aussi décider de minorer le montant de l'amende si le paiement du FPS est rapide.

Exemple : je gare ma voiture à Toulouse où le FPS est de 30 euros. Il est 8 heures et je paie le stationnement jusqu'à 10 heures pour une somme de 3 euros. Or, à 11 heures, ma voiture est toujours sur la place de stationnement et elle est contrôlée par un agent assermenté qui constate l'infraction. Il me facture alors un FPS de 27 euros, soit 30 euros moins les 3 euros déjà payés. Si je stationne sans avoir réglé, le montant du FPS sera alors de 30 euros.

Conduite sous l'emprise de l'alcool

Le Code de la route interdit de conduire lorsque le taux d'alcool dans le sang est égal ou supérieur à 0,5 gramme par litre. En cas de contrôle, si ces chiffres sont dépassés, vous encourez une amende et des retraits de points de permis.

Taux d'alcool par litre de sang	Montant maximal de l'amende	Sanctions supplémentaires
Egal ou supérieur à 0,5 g et inférieur à 0,8 g	750 euros	Retrait de 6 points et possibilité d'une suspension de permis
Egal ou supérieur à 0,8 g	4.500 euros	Retrait de 6 points de permis, suspension de permis et possibilité d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans

Source : [Article R234-5 du Code de la route](#)

Les sanctions complémentaires en cas de conduite sous l'emprise d'alcool sont établies en fonction du taux d'alcoolémie, mais aussi des conséquences qu'a pu produire cette conduite illégale (mise en danger d'autrui, accidents...).

Dans le courant de l'année 2018, la pose d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) avec suivi médico-psychologique en cas de récidive d'infraction de conduite en état alcoolique sera rendue obligatoire. Il est également prévu de donner la possibilité à un conducteur contrôlé avec un taux d'alcool supérieur à 0,8 g/l dans le sang dont le permis a été suspendu par décision préfectorale de conduire pendant le temps de cette suspension à condition que le véhicule soit équipé, à ses frais, d'un EAD.

A savoir : Les détenteurs d'un permis probatoire ne doivent pas avoir un taux d'alcool dans le sang supérieur à 0,2 gramme par litre.

Conduite sous l'emprise de stupéfiants

S'il est prouvé qu'une personne conduit sous l'emprise de plantes et substances classées comme stupéfiants (cannabis, champignons hallucinogènes...), les peines peuvent être lourdes. L'[Agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé](#) (ANSM) a établi une liste exhaustive de ces substances. Les tests de dépistage peuvent prendre la forme d'une analyse sanguine ou salivaire.

En cas de contrôle positif, les amendes sont définies par l'[article L 235-1 du Code de la route](#). Elles s'élèvent à :

- Deux ans d'emprisonnement
- 4.500 euros d'amende

Si la personne contrôlée se trouvait également sous l'emprise de l'alcool, les sanctions sont plus élevées :

- Trois ans d'emprisonnement
- 9.000 euros d'amende

En fonction des situations, ces peines peuvent être complétées d'un retrait de permis, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ou encore d'un travail d'intérêt général (TIG).

A savoir : ces sanctions s'appliquent également si la personne contrôlée positive est l'accompagnant d'un jeune en conduite accompagnée

Défaut d'équipements obligatoires

Pour rouler en toute sécurité, plusieurs équipements sont obligatoires. Si un automobiliste est contrôlé et qu'il ne les a pas dans son véhicule ou que ces équipements ne sont pas homologués, il risque de devoir régler une amende.

Équipement obligatoire	Montant maximal de l'amende
Gilet de sécurité fluorescent	375 euros
Triangle de signalisation du danger	375 euros
Ethylotest	Pas de sanction
Pneus en bon état	Si les pneus sont défectueux ou en mauvais état, l'amende peut grimper jusqu'à 375 euros
Feu en état de fonctionner	Si les feux sont défectueux, l'amende peut s'élever à 180 euros

Source : Code de la route des articles 233-1 à 416-20

Conduite sans permis

Pour conduire un véhicule, il est obligatoire d'avoir sur soi son permis de conduire. Si ce n'est pas le cas, en fonction de la situation, le montant de l'amende diffère.

Raison de la non-présentation du permis	Montant maximum de l'amende
Oubli du permis mais présentation dans les 5 jours à un commissariat	38 euros
Impossibilité de présenter son permis de conduire dans les 5 jours au commissariat	750 euros
Pas de permis	15.000 euros, un an d'emprisonnement et confiscation du véhicule

Raison de la non-présentation du permis	Montant maximum de l'amende
Utilisation d'un faux permis	75.000 euros, 5 ans d'emprisonnement et confiscation du véhicule
<i>Source : article R 233-3 du Code de la route</i>	

Non-respect des règles de circulation

Infractions	Montant forfaitaire de l'amende	Nombre de points retirés
Chevauchement de ligne continue	135 euros	1 point
Accélération lorsqu'un conducteur est sur le point de vous dépasser	135 euros	2 points
Circulation à gauche sur chaussée en double sens	135 euros	3 points
Dépassement dangereux	135 euros	3 points
Franchissement de ligne continue	135 euros	3 points
Non-respect des distances de sécurité	135 euros	3 points
Changement de direction sans mettre son clignotant	135 euros	3 points
Circulation sur la bande d'arrêt d'urgence	135 euros	3 points
Usage d'un téléphone tenu en main en conduisant ou d'un kit mains libres, d'une oreillette ou d'un casque	135 euros	3 points
Défaut de port de la ceinture de sécurité	135 euros	3 points
Refus de priorité	135 euros	4 points
Non-respect de l'arrêt au feu rouge, au stop ou cédez le passage	135 euros	4 points
Circulation en sens interdit	135 euros	4 points
Circulation de nuit sans éclairage ou sans éclairage suffisant	135 euros	4 points
<i>Sources : Code de la route des articles L 223-1 à L 223-9 et R223-1 à R 223-4</i>		

Les infractions listées dans le tableau ci-dessus sont sanctionnées par une contravention de 4^e classe dont le montant forfaitaire est de 135 euros. Toutefois, son montant peut être minoré à 90 euros si elle est payée immédiatement ou dans les trois jours aux forces de l'ordre. Le délai est porté à 15 jours si le PV est envoyé à domicile. Le montant forfaitaire est appliqué pour tous paiements dans les 45 jours suivant l'avis de contravention. Au-delà, la somme est majorée et peut atteindre jusqu'à 375 euros.

Les sanctions pour certains délits vont être renforcées. Ainsi, à compter de 2019, si un conducteur tient son téléphone en main et commet en même temps une infraction menaçant la sécurité d'autrui, son permis pourra alors lui être retiré immédiatement par les forces de l'ordre.

En 2019, il est également prévu de pouvoir priver immédiatement de son véhicule l'auteur d'une infraction grave au Code de la route (conduite sans permis, usage de stupéfiants, conduite avec un taux d'alcool supérieur délictuel). La voiture pourra alors être placée en fourrière pendant sept jours. Pour récupérer son véhicule, il faudra s'acquitter des frais de fourrière et présenter le permis de conduire et l'attestation d'assurance du véhicule.

Paiement des amendes : comment payer et dans quel délai ?

Directement aux forces de l'ordre

Lorsque l'amende fait suite à l'interpellation des forces de l'ordre, son montant peut être réglé directement en espèces ou par carte bancaire.

Par téléphone ou par courrier

Lors d'une interpellation des forces de l'ordre ou si l'amende fait suite à un contrôle automatisé (radar, caméra de vidéo-surveillance), l'amende peut aussi être réglée via un serveur vocal au 0811 10 10 10, accessible 24 heures sur 24. Il faut pour cela se munir du numéro de la contravention. Si vous voulez la régler par courrier, il est nécessaire d'envoyer un chèque à l'ordre du Trésor public. Enfin, certains débitants de tabac agréés « paiement électronique des amendes » peuvent vous faire payer un timbre amende qui vaut pour le remboursement de la contravention.

Via le service de télépaiement des amendes

Lorsque l'amende fait suite à un contrôle des forces de l'ordre ou à un contrôle automatisé (caméra ou radar), ces dernières peuvent émettre un procès-verbal électronique (PVe). Il est alors possible de la payer directement via un [service de télépaiement](#). Cette pratique est de plus en plus utilisée

Comment contester une amende ?

Pour les délits routiers

Dans le cas où la personne en infraction a réglé directement l'amende aux forces de l'ordre, elle n'a plus la possibilité de contester la contravention. Le fait de payer l'amende est considéré comme la reconnaissance de l'infraction.

Dans les autres situations, le contrevenant dispose de 45 jours pour la contester. Il peut le faire :

- En ligne sur le site de l'[Agence nationale de traitement automatisé des infractions](#) (Antai). Il faudra alors saisir le numéro d'avis de contravention à 10 chiffres ou l'avis de référence à 12 chiffres de l'amende forfaitaire majorée, le nom de famille, la date d'émission de l'avis ainsi que le numéro de contravention du véhicule.
- Par voie postale en fournissant le formulaire de requête en exonération envoyé avec l'avis de contravention ou le formulaire de réclamation si le document est joint à l'amende forfaitaire majorée.

A savoir : si votre demande est jugée comme irrecevable et que vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous pouvez entamer une procédure en justice auprès du tribunal de grande instance (TGI).

Pour le non-respect du stationnement payant

Avec la mise en place du nouveau système d'amende pour non-respect du stationnement payant, un nouveau dispositif de contentieux a été instauré. Plusieurs étapes sont mises en place. La première est un recours administratif auprès de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette démarche doit avoir lieu dans le mois suivant l'avis de paiement. En cas de non-réponse ou de désaccord avec la décision prise, il est possible de faire un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) dans un délai d'un mois suivant le résultat du recours administratif. Cette instance, basée à Limoges, est unique pour tout le territoire. Il faut lui adresser le formulaire Cerfa 15817*01. Ce document sera prochainement accessible en ligne sur [le site de la commission](#) ou sur [le site des formulaires en ligne du gouvernement](#). Attention, la requête auprès de la CCSP ne peut être prise en compte que si l'avis de paiement du forfait de post stationnement et la majoration éventuelle ont été réglés.

Perte de points : date de retrait effectif et recours

Quelle que soit la date à laquelle vous avez obtenu votre permis, ce dernier est constitué de points. Il en contient au maximum 12 ou 6 pour les titulaires du permis probatoire, destiné aux personnes qui ont obtenu le précieux sésame depuis moins de trois ans, ou depuis moins de deux ans pour ceux qui ont effectué la conduite accompagnée.

Retrait effectif des points

Lorsque l'infraction est constatée, le nombre de points retirés sur le permis est précisé. Ce retrait devient effectif à partir du moment où l'amende est réglée. Même si l'amende n'a pas encore été payée, cela n'empêche pas que des points soient ôtés du permis si un titre exécutoire pour le paiement d'une amende majorée a été émis, une mesure de compensation ou de réparation du délit a été proposée par le procureur de la République ou encore lorsqu'il y a une condamnation définitive.

Pour être informé du retrait de points un courrier est envoyé. Il est également possible de connaître le nombre de points sur votre permis via un [site du ministère de l'Intérieur](#).

Que faire après un retrait de permis : recours

Une personne qui a perdu tous ses points se voit alors retirer son permis. Cela peut aussi être le cas lorsqu'une infraction très grave est constatée comme la conduite en état d'ivresse avec un taux d'alcool supérieur à 0,8g. Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision et que vous voulez la contester, vous pouvez faire un recours gracieux auprès de l'administration. Il faut pour cela envoyer un courrier à la Préfecture justifiant la demande de recours. Il est conseillé de le faire en recommandé avec accusé de réception (AR) afin de garder une trace de la démarche. Cette action doit être réalisée dans un délai de deux mois suivant la décision de retrait de permis.

En cas de désaccord persistant, il est également possible de saisir le tribunal administratif pour un recours en contentieux. Contrairement au recours gracieux, cette démarche est payante.